



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.60 et Add.1)]

65/265. Suspension du droit de la Jamahiriya arabe libyenne de siéger au Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, en particulier le paragraphe 8 qui l'autorise à suspendre le droit de siéger au Conseil des droits de l'homme d'un membre de celui-ci qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 février 2011¹,

Accueillant avec satisfaction la déclaration publiée le 22 février 2011 par la Ligue des États arabes et le communiqué publié le 23 février 2011 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne,

1. *Décide* de suspendre le droit de la Jamahiriya arabe libyenne de siéger au Conseil des droits de l'homme ;
2. *Décide également* de revenir sur la question selon qu'il conviendra.

*76^e séance plénière
1^{er} mars 2011*

¹ A/HRC/S-15/2, chap. I.

